

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE PLOUGOULM

**ARRETE du 31 décembre 2013**  
**Complétant les arrêtés du 29 juin 2004 et du 7 octobre 2004**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage avicole**  
**par l'EARL DE KERICHEN**

N° 220/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier, carton ou matériaux analogues, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 403/2004A du 7 octobre 2004 autorisant l'EARL DE KERICHEN à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Kerichen » à PLOUGOULM;
- VU l'arrêté préfectoral n° 229/2004A du 29 juin 2004 autorisant Mme POINCHEVAL Jeanne à exploiter un élevage avicole sur les sites de « Croas Méan » à PLOUGOULM et « Rukerdrein » à SAINT POL DE LEON ;

- VU la demande présentée par l'EARL DE KERICHEN en vue de l'actualisation des conditions de fonctionnement et des modalités de gestion des effluents des élevages susvisés suite à la reprise des poulaillers de Croas Méan à Plougoulm, autorisés au nom de Mme POINCHEVAL ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 17 novembre 2011
- VU le rapport n° EN 13001145 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 4 novembre 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 12 octobre 2011 et les avis émis ;
- La mise en œuvre du traitement par compostage de fumier de volaille, et exportation du compost obtenu (norme NFU 44051) hors du plan d'épandage et hors Zone d'Excédent Structurel, permettant d'atteindre l'équilibre des apports en azote et en phosphore sur le plan d'épandage présenté au dossier de la demande ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 kgN/ha SAU/an sur les terres exploitées par le pétitionnaire ;
- La balance globale azotée inférieure à 25 kg/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 95 kg/ha SRD sur les terres exploitées par le pétitionnaire ;
- La pression en azote total inférieure à 210 kg/ha SAU sur les terres exploitées par le pétitionnaire ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire est conforme aux dispositions des programmes d'actions en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité d voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**A R R E T E**

**Article 1er:**

Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés n° 403/2004A du 7 octobre 2004 et 229/2004A du 29 juin 2004 sont modifiés et complétés comme suit:

- L'EARL DE KERICHEN est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage avicole aux lieux-dits « Kerichen" et « Croas Méan » à PLOUGOULM.

**Liste des activités relevant d'une rubrique des installations classées :**

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	<b>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</b> 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux équivalents : a) Supérieur à 30 000 b) Supérieur à 20 000 mais inférieur ou égal à 30 000 c) Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000	190388 places de poulets de chair	A : plus de 30 000 animaux-équivalents en volailles
3660	a	A	<b>Elevage intensif de volailles:</b> a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Elevage de 190388 animaux équivalents volailles de chair, dont l'activité est classée au titre de la rubrique 3660	A : plus de 40 000 emplacements pour les volailles
2780	1b	NC	<b>Installations de traitement aérobie</b> (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	<u>la quantité de matières traitée par compostage est inférieure à 3 t/j :</u> 2.7 tonnes/jour de fumier de volaille traité par <u>compostage</u> (1000 tonnes/an)	D : quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	La quantité maximale de gaz liquéfié présente dans l'installation est de 12.2 tonnes	DC : quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 tonnes , mais inférieure à 50 tonnes
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	1450 m <sup>3</sup> de stock de paille et fourrage sec	D : supérieure à 1000m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles, transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 190 388 animaux-équivalents volailles de chair (6785 m<sup>2</sup>), répartis comme suit :**

- **Site de Kerichen : 94780 animaux équivalents volailles de chair (3385 m<sup>2</sup> de surface de poulaillers)**
- **Site de Croas Méan : 95608 animaux équivalents volaille de chair (3400 m<sup>2</sup> de surface de poulaillers)**

pour une production annuelle d'azote organique de 29473 kg.

**Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :**

Commune	Site d'exploitation	Sections	Parcelles	Installations existantes
Plougoulm	lieu dit « Kerichen »	AY	76, 77,	Poulailler V1 (1000 m <sup>2</sup> ), V2 (1100 m <sup>2</sup> )
			87	poulailler V3 (1285 m <sup>2</sup> )
			124,	Hangar de stockage
			355, 357	Bâtiment de 1200 m <sup>2</sup> pour le stockage/compostage de fumier.
Plougoulm	lieu dit « Croas Mean »	AV	68 69	Hangar de stockage paille, poulailler V4(1700 m <sup>2</sup> ) V5(1700 m <sup>2</sup> )

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles des arrêtés d'autorisation du 7 octobre 2004 et 29 juin 2004 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Gestion des effluents**

#### **Traitement**

- Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en service de son unité de compostage et la mise en œuvre du transfert des effluents traités, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (**correspondant à 678 kg d'azote sur 13.12 hectares**) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.

- Composter annuellement au minimum la quantité de fumier de volaille prévue dans le dossier ;
- Respecter le process et les résultats de compostage tels que présentés dans le dossier et repris en **annexe 1** ;
- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe 2** ;

### **Epannage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ ;
- Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues ;

### Limitation des apports azotés et déclaration des flux d'azote

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versants algues vertes, l'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
  - l'azote organique d'origine animale produit
  - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
  - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
  - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
  - l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

### Périmètre de protection de pisciculture

- Exclure tout épandage d'effluents sur les îlots n° 12 (2.05ha de SAU) et 13 (2.08 ha de SAU) situés en amont et à moins de 500 mètres d'une pisciculture.

### **Consommation en eau**

#### Sur chacun des sites d'élevage :

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

### Maintien en exploitation des forages alimentant en eau les sites d'exploitation de « Kerichen » et « Croas Mean », situés à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage existants et autorisés :

- Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) doivent être présentes ;
- L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation/usage familial, personnel, élaboration des produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- Un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau du forage avant traitement doit être présent ;
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement ; **les premières analyses devront être réalisées dans le mois qui suite la notification du présent arrêté ;**

Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et la mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires ;

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères.

### **Gestion des cadavres**

- Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

### **Insertion paysagère**

- La réalisation et maintien des plantations prévues au dossier.

### **Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

- Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

- Réexamen des conditions d'exploitation :  
Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

- Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'Environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGOULM
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DE KERICHEN



**Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage****Installation de compostage**

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

**Contrôle et suivi du compostage**

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1<sup>ère</sup> mesure à J + 2 jours
- 2<sup>ème</sup> mesure à J + 5 jours
- 3<sup>ème</sup> mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts ....)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

---

**Dans le cas où un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre serait pris en compte, deux bilans de traitement seront réalisés annuellement** et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K2O)
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K2O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans de traitement seront adressés par l'exploitant au service des installations classées.**

## Annexe 2

### Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée.

**Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

- **matières sèches, matières minérales, matières organiques**
- **azote total et N-NH4**
- **P205, K20**
- **Éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)**
- **Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)**
- **Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)**

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. Ainsi **il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec une société qui assure la mise sur le marché du compost obtenu après compostage sur place de 1000 tonnes de fumier par an soit 28839 kg d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise, fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant

- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits **et de proposer une mesure alternative**. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.